

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 64-2022

DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE SERVICE AVEC LA SOCIETE ARPEGE
Progiciels gestion du service périscolaire

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4 ;

VU la proposition de la société ARPEGE pour l'hébergement de logiciels pour le service périscolaire ;

VU le contrat joint en annexe ;

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat n° C2213545 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société ARPEGE, représentée par Monsieur Bruno BERTHELEME, PDG ; sise, 13 rue de la Loire, CS 23619, 44 236 Saint Sébastien sur Loire Cedex.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de :

- 3 licences Concerto Mobilité OPUS Maintenance : 187,44 € HT, soit 224.93 € TTC
- 4 licences Concerto OPUS Maintenance : 526.81 € HT, soit 632.17 € TTC

Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et publiée sur le site internet de la ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 22/08/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

Le Maire,
 Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr